

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2023-029 DU 21 MARS 2023
ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS
RENDUES NÉCESSAIRES PAR LA PROLIFÉRATION
DE CETTE ESPÈCE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR,
CAMPAGNE 2023**

Le préfet du Var,

Vu le titre II du Livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la liste des communes du Var dans lesquelles des dégâts significatifs de gibiers aux cultures ont été observés ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), dans sa formation dégâts de gibiers en date du 09 décembre 2022, puis l'avis de la CDCFS dans sa formation « plénière » le 30 janvier 2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures (465 967,72 € pour 2020-2021, 477 601€ pour 2021-2022) et des tableaux de chasse conséquents (19 348 pour 2020-2021, 19 433 pour 2021-2022) ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les communes du département du Var présentant les dégâts de gibiers aux cultures significativement les plus importants du département, et dans toutes les communes qui leur sont limitrophes indiquées ci-après :

Artigues, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Cavalaire-sur-Mer, Chateauvert, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, La Celle, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Roquebrussanne, La Verdière, Le-Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Lavandou, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Val, Les Mayons, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourrières, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Tropez, Salernes, Seillons-Source-d'Argens, Sillans, Tavernes, Tourves, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins-sur-Caramy,

il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers **sur leurs parcelles agricoles cultivées et non récoltées**, et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 2.

Ces demandes seront instruites par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

ARTICLE 2 :

Les ordres de chasses sont délivrés pour une durée qui sera fixée par l'autorisation et qui ne pourra dépasser 6 mois. Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le tireur désigné sur l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé fluorescent (gilet et casquette) est obligatoire.

L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme est systématiquement déchargée hors action de destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles cultivées et non récoltées, par le tireur désigné, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les tireurs identifiés dans les ordres de chasse particulière devront avoir suivi au préalable l'information dispensée par la fédération des chasseurs du Var.

Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

La recherche par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

ARTICLE 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement l'office français de la biodiversité en laissant un message au **04.94.68.76.59**, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.

Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

21 MARS 2023

